

Arrêté du Maire

N°88/2024
EAU / ASSAINISSEMENT

Objet : Règlementation temporaire de la circulation des usagers
Avenue des Raches

Le **MAIRE** de la **COMMUNE** de **PASSY**

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, Avenue des Raches

Arrête

Article 1^{er}

En raison de travaux sur le réseau Assainissement, la circulation des usagers sera réglementée avenue des Raches, conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie, par demi-chaussée en circulation alternée par panneautage manuel :

Du mercredi 06 mars 2024 au vendredi 08 mars 2024 inclus

Article 2nd

Le service Assainissement, chargé des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.
Les riverains devront être informés auparavant.

Article 3^{ème}

Si une tranchée a été réalisée, Le service Assainissement est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 4^{ème}

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. le service Assainissement est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5^{ème}

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; Services Techniques, Eaux et Communication, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6^{ème}

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Pour le Maire empêché
Jean FONTAINE
2^e Adjoint

Fait à Passy le 04 Mars 2024
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA